



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

convention européenne sur la protection des animaux de compagnie

Question écrite n° 13774

Texte de la question

M. Jean-Claude Flory appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur l'avenir du patrimoine cynophile français. Un projet de loi visant à ratifier la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des animaux de compagnie prévoit l'interdiction de la coupe d'oreilles et de queue, sous prétexte que ces interventions sont uniquement motivées par des critères esthétiques. Or cette pratique séculaire semble avoir pour unique objectif le confort de l'animal dans le cadre de son activité, de même qu'elle améliore son acuité auditive. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre en ce domaine.

Texte de la réponse

La France se préoccupe depuis de nombreuses années de la protection des animaux. La loi du 10 juillet 1976 et ses nombreux décrets d'application constituent les fondements de la protection animale. Des dispositions plus spécifiques pour les animaux de compagnie ont été prévues par la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux. En complément de ce dispositif, la France va ratifier prochainement la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des animaux de compagnie. Un des éléments innovants importants de cette convention par rapport au droit français repose sur un article qui fixe les règles très spécifiques relatives aux interventions non curatives destinées à modifier l'apparence d'un animal ou à empêcher sa reproduction. Il s'agit, essentiellement, de l'interdiction des coupes d'oreilles des chiens, motivées jusqu'à présent par des considérations purement esthétiques. Les représentants du monde scientifique et des vétérinaires ont marqué leur accord pour une telle évolution. De nombreux pays d'Europe ont déjà supprimé cette intervention et ont modifié les standards des races de chiens dans ce sens. Seules les interventions décidées et réalisées par un vétérinaire dans un but curatif et en dernier recours demeureront permises. Cette interdiction témoigne d'une évolution notable des rapports à l'animal de compagnie. En revanche, conformément à ce qui est prévu à l'article 21 de la convention, la France assortira la ratification de la convention d'une réserve sur l'interdiction de la coupe de queue des chiens. En effet, cette pratique demeure nécessaire pour certaines races de chiens, du fait des risques de blessures que pourrait entraîner une queue entière, notamment à la chasse. Il faut noter que la plupart des Etats qui ont déjà ratifié la convention ont usé également de cette réserve : on peut citer l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la Finlande, le Luxembourg ou le Portugal.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Flory](#)

Circonscription : Ardèche (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13774

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mars 2003, page 1703

Réponse publiée le : 21 juillet 2003, page 5819